**Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins**

(**Nom de la CPC) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ XXXXXXXXX (2024) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Remarque** : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d’une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre,**sauf lorsque la disposition de l'ICCAT est non contraignante.**

**Il est à noter que la mention « non applicable » ou « N/A » ne peut être utilisée comme réponse que si elle est proposée comme option dans la colonne État de mise en œuvre.**

| **Nº Rec.** | **Nº du para** | **Avant** | **Exigence** | **État de mise en œuvre** | **Lois ou réglementations nationales pertinentes *(Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*** | **Note** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **TOUS LES REQUINS** | | | | | | |
| **04-10**  **Tous les equins** | **1** | AUCUNE | Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  La réponse « N/A » n'est pas appropriée, étant donné que les CPC sont tenues de déclarer la tâche 1 et la tâche 2 ou de confirmer la capture zéro, conformément aux exigences applicables de l'ICCAT, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de la Rec. 11-15. |
| **04-10**  **Tous les requins** | **2** | AUCUNE | Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d’utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L’utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l’exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu’au premier point de débarquement. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **04-10**  **Tous les requins** | **3** | AUCUNE | (1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu’ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu’au premier point de débarquement. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **04-10**  **Tous les requins** | **3** | AUCUNE | (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d’assurer l’application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est une réponse appropriée à cette exigence que si la CPC n'exige pas actuellement le déchargement des nageoires et des carcasses ensemble au premier point de débarquement. |
| **04-10**  **Tous les requins** | **5** | AUCUNE | Les navires de pêche n’ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l’encontre de la présente Recommandation. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **07-06**  **Tous les requins** | **1** | AUCUNE | Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **07-06**  **Tous les requins** | **2** | AUCUNE | Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l’objet d’une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d’autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l’Atlantique Nord**. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est une réponse appropriée que si la CPC n'a pas de pêcherie ciblant le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. |
| **11-15**  **Tous les requins** | **1** | AUCUNE | Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », cela doit être suffisamment couvert dans le modèle du rapport annuel.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **18-06**  **Tous les requins** | **3** | AUCUNE | Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s’il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d’espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC. | Oui ou non |  | Si exempté : obtention de la confirmation du Groupe d’espèces sur les requins :  Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date d’exemption reçue et les espèces concernées. |
| **RENARDS À GROS YEUX** | | | | | | |
| **09-07**  **Renards à gros yeux** | **1** | Remplace la Rec. 08-07. | Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d’offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l’exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence, sauf pour le Mexique en ce qui concerne la pêcherie mentionnée dans la disposition. |
| **09-07**  **Renards à gros yeux** | **2** | Remplace la Rec. 08-07. | Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l’eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu’ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord. | Oui ou non |  | Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **09-07**  **Renards à gros yeux** | **4** | Remplace la Rec. 08-07. | Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l’eau d’**A*. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l’état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **REQUINS OCÉANIQUES** | | | | | | |
| **10-07**  **Requins océaniques** | **1** | AUCUNE | Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d’offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **10-07**  **Requins océaniques** | **2** | AUCUNE | Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d’observateurs, le nombre de rejets et des remises à l’eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT. | Oui ou non |  | Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **REQUINS MARTEAU** | | | | | | |
| **10-08**  **Requins marteau** | **1** | AUCUNE | Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d’offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **10-08**  **Requins marteau** | **2** | AUCUNE | Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l’eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu’ils sont amenés le long du bateau. | Oui ou non |  | Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **10-08**  **Requins marteau** | **3** | AUCUNE | (1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S’il n’est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*. | Applicable ou N/A |  | Si la réponse est « applicable », veuillez indiquer la ou les dates (jj/mm/aaaa) de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2. Veuillez indiquer si celles-ci ont été envoyées par espèce ou par genre Sphryna.  Si la réponse est « N/A », veuillez fournir une réponse appropriée à cette exigence. |
| **10-08**  **Requins marteau** | **3** | AUCUNE | (2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s’efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n’entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est une réponse appropriée que si la CPC n’est pas exemptée conformément au sous-paragraphe (1). |
| **10-08**  **Requins marteau** | **4** | AUCUNE | Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l’eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l’état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. | Oui ou non |  | Si « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **REQUINS SOYEUX** | | | | | | |
| **11-08**  **Requins soyeux** | **1** | AUCUNE | Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l’eau tous les **requins soyeux**, qu’ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l’intégralité de la carcasse du requin soyeux. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **11-08**  **Requins soyeux** | **2** | AUCUNE | Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l’eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d’équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s’efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d’accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement. | Oui ou non |  | Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **11-08**  **Requins soyeux** | **3** | AUCUNE | Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d’observateurs, le nombre de rejets et de remises à l’eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT. | Oui ou non |  | Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n’est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **11-08**  **Requins soyeux** | **4** | AUCUNE | (1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n’ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée, sauf si une CPC a déclaré des données sur les requins spécifiques à une espèce et n'est donc pas tenue de soumettre un plan d'amélioration des données. |
| **11-08**  **Requins soyeux** | **4** | AUCUNE | (2) Les CPC côtières en développement exemptées de l’interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n’entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est une réponse appropriée à cette exigence que si la CPC n’est pas exemptée de ce paragraphe conformément au sous-paragraphe (1). |
| **11-08**  **Requins Soyeux** | **6** | AUCUNE | L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**. | Applicable ou N/A |  | Veuillez indiquer « applicable » si la CPC remplit toutes les conditions de non-applicabilité de rétention.  Veuillez indiquer « N/A » si la CPC ne remplit pas toutes les conditions de non-applicabilité de rétention. |
| **REQUIN-TAUPE COMMUN** | | | | | | |
| **15-06**  **Requin-taupe commun** | **1** | AUCUNE | Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l’eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu’ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord. | Oui ou non |  | Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **15-06**  **Requin-taupe commun** | **2** | AUCUNE | Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l’eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l’état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **REQUIN-TAUPE BLEU DE L’ATLANTQUE NORD** | | | | | | |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **2** | Abroge et remplace la Rec. 19-06  **Note** : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024. | À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention. | Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de :  1) toute rétention,  2) rejets morts,  3) mortalité après remise à l’eau des rejets vivants.  Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la référence de la loi ou de la réglementation nationale qui exige que les conditions énoncées aux points (1) et/ou (2) et/ou (3) soient remplies.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **3** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock. | Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition :  Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez soumettre la référence à la législation nationale qui exige que les conditions soient remplies pour ne pas autoriser la rétention à bord, le transborde-ment ou le débarquement conformément à ce paragraphe.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **6** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l’Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez soumettre la référence à la législation nationale qui exige que les conditions soient remplies pour vérifier que toute rétention à bord n'est pas transbordée, conformément à ce paragraphe.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **7** | VOIR CI-DESSUS | Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :  a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d’un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche.  b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port. | Afin de vérifier l’état des requins, les CPC devraient confirmer l’utilisation d’un :  a) observateur  ou  b) d’un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord  Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez soumettre la référence de la législation nationale qui exige que les conditions visées aux points a) et b) soient remplies pour vérifier l'état des requins à bord, en vue de leur rétention ou non, conformément au paragraphe 5 et à l'annexe 1.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **8** | VOIR CI-DESSUS | Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l’Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :  a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;  b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ;  c) La quantité de **requin-taupe bleu** **de l’Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;  d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et  e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons. | Dans le cas de l’Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale. |  |  |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **9** | VOIR CI-DESSUS | Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l’équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l’eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire. | Les CPC doivent confirmer l’application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l’eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l’Atlantique Nord:  Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez soumettre la référence à la législation nationale qui exige que les conditions énoncées soient remplies pour une manipulation et une libération en toute sécurité conformément à ce paragraphe.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **11** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l’eau de spécimens vivants et les captures totales. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au Secrétariat.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **13** | VOIR CI-DESSUS | Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l’eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. | Oui ou Non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **14** | VOIR CI-DESSUS | Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **14 SUITE** | VOIR CI-DESSUS | Si le Comité d’application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s’abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n’auront pas été déclarées. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS. Elles seront également communiquées dans le rapport annuel.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **16** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront s’efforcer d'augmenter progressivement jusqu’à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l’EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l’avis du SCRS et du PWG. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission (jj/mm/aaaa) au SCRS et au PWG..  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **17** | VOIR CI-DESSUS | La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d’échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l’Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **18** | VOIR CI-DESSUS | Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :  1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et  2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14). | Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) :  Oui ou Non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date (jj/mm/aaaa) à laquelle les détails ont été soumis au SCRS et l'année (aaaa) au cours de laquelle l'approbation de la Commission a été obtenue.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **19** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d’hameçons et de programmes de marquage par satellite. | Les CPC doivent confirmer si elles mènent ces prospections, et la façon de procéder :  Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez fournir des détails sur ces actions, y compris sur la manière de surveiller la mise en œuvre. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **21 a)** | VOIR CI-DESSUS | Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d’ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l’exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat. | Les CPC doivent confirmer la soumission de cette information au SCRS.  Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date (jj/mm/aaaa) à laquelle cette information a été soumise au SCRS. Si cela a déjà été fait, veuillez indiquer la date à laquelle cette information a été envoyée au Secrétariat (jj/mm/aaaa).  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **21-09**  **Requin-taupe bleu du Nord** | **24** | VOIR CI-DESSUS | Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur. | Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale :  Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission (jj/mm/aaaa) de cette information à la Commission.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **REQUIN-TAUPE BLEU DE L’ATLANTIQUE SUD** | | | | | | |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **2** | **Note** : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024. | À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu’établie dans le rapport du SCRS de 2019. | Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de :  1) toute rétention,  2) rejets morts,  3) mortalité après remise à l’eau des rejets vivants.  Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la référence de la loi ou de la réglementation nationale qui exige que les conditions énoncées aux points (1) et/ou (2) et/ou (3) soient remplies.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **3** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l’Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211). | Oui ou non |  | Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **7** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l’Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer toute loi ou réglementation nationale pertinente (le cas échéant, veuillez inclure le texte, les références ou  les liens où cette information est codifiée).  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **9** | VOIR CI-DESSUS | Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l’équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l’eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer toute loi ou réglementation nationale pertinente (le cas échéant, veuillez inclure le texte, les références ou les liens où cette information est codifiée).  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **10** | VOIR CI-DESSUS | Si le Comité d’application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT. | Oui ou non ou N/A |  |  |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **11** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l’eau de spécimens vivants et les captures totales. | Oui ou non |  | Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.  « N/A » n'est pas une réponse appropriée à cette exigence. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **12** | VOIR CI-DESSUS | Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés. | Oui ou non |  |  |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **13** | VOIR CI-DESSUS | Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l’eau de spécimens vivants. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la(les) date(s) de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SRCS et au Secrétariat.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **13**  **SUITE** | VOIR CI-DESSUS | Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la(les) date(s) de soumission des informations (jj/mm/aaaa) au Secrétariat.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **14** | VOIR CI-DESSUS | Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la (les) date(s) de soumission des données (jj/mm/aaaa) au Secrétariat, et indiquer toute loi ou réglementation nationale pertinente (le cas échéant, veuillez inclure le texte, les références ou les liens où cette information est codifiée).  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **14**  **SUITE** | VOIR CI-DESSUS | Si le Comité d’application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s’abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n’auront pas été déclarées. | Oui ou non ou N/A |  | « Oui » indique qu'une CPC fait l'objet d'une telle détermination par le COC et que la CPC interdit à ses navires de retenir du requin-taupe bleu.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **16** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront s’efforcer d'augmenter progressivement jusqu’à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l’EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l’avis du SCRS et du PWG. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », indiquer la date (jj/mm/aaaa) de soumission des informations pertinentes au SCRS et au PWG conformément à la Rec. 1614.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **17** | VOIR CI-DESSUS | La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310). | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **17**  **SUITE** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d’échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l’Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer comment ces dispositions ont été mises en œuvre,  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **18** | VOIR CI-DESSUS | Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s’appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14). | Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) :  Oui ou Non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer les dates auxquelles les détails de l'approche alternative ont été présentés au SCRS et celles auxquelles l'approbation de la Commission a été obtenue.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **19** | VOIR CI-DESSUS | En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d’hameçons et de programmes de marquage par satellite. | Oui ou non ou N/A |  |  |
| **22-11**  **Requin-taupe bleu du Sud** | **21. a)** | VOIR CI-DESSUS | Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d’ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l’exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la(les) date(s) de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS et au Secrétariat.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE NORD** | | | | | | |
| **23-10**  **Requins peau bleue du Nord** | **3** | Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12. | Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** :   |  |  | | --- | --- | | *CPC* | *t* | | UE\* | 24.449 t | | Japon\*\* | 3.012 t | | Maroc\*\*\* | 1.644 t | | Royaume-Uni | 25 t |   \* Cela tient compte d’un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.    \*\* Cela tient compte d’un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.  \*\*\* Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l’UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. | Oui ou non ou N/A |  | « Oui » signifie que les captures n'ont pas dépassé la limite de capture ajustée applicable à la CPC.  Si la réponse est « non », veuillez indiquer les captures totales et expliquer les mesures prises pour garantir que les captures ne dépassent pas la limite de capture de l'ICCAT ou la limite ajustée applicable à la CPC. |
| **23-10**  **Requins peau bleue du Nord** | **4** | VOIR CI-DESSUS | Toutes les autres CPC devront s’efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer comment ces dispositions ont été mises en œuvre. |
| **23-10**  **Requins peau bleue du Nord** | **6** | VOIR CI-DESSUS | Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l’Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d’enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d’autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.) | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer comment ces dispositions ont été mises en œuvre.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-10**  **Requins peau bleue du Nord** | **7** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d’effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l’Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2. | Oui ou non |  | Si la réponse est « Oui », veuillez décrire les programmes de collecte de données (ou si l’information a été déclarée à l'ICCAT par d’autres moyens que la présente feuille de contrôle, veuillez indiquer lesquels).  Si l’information a été soumise, veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-10**  **Requins peau bleue du Nord** | **8** | VOIR CI-DESSUS | Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer comment ces dispositions ont été mises en œuvre.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-10**  **Requins peau bleue du Nord** | **8**  **SUITE** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants). | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la(les) date(s) de soumission des données (jj/mm/aaaa) au Secrétariat.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-10**  **Requins peau bleue du Nord** | **9** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu’elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l’Atlantique Nord.** | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez fournir des informations sur les mesures prises au niveau national pour conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord qui ne sont pas décrites dans les autres réponses de cette feuille de contrôle.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-10**  **Requins peau bleue du Nord** | **10** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être -mises à la disposition du SCRS. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |
| **REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE SUD** | | | | | | |
| **23-11**  **Requin peau bleue du Sud** | **3** | Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08. | Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** :   |  |  | | --- | --- | | *CPC* | *t* | | UE | 17.405 t | | Brésil | 3.481 t | | Namibie | 3.238 t | | Japon | 1.520 t | | Taipei chinois | 867 t | | Oui ou non ou N/A |  | « Oui » signifie que les captures n'ont pas dépassé la limite de capture ajustée applicable à la CPC.  Si la réponse est « non », veuillez indiquer les captures totales et expliquer les mesures prises pour garantir que les captures ne dépassent pas la limite de capture de l'ICCAT ou la limite ajustée applicable à la CPC.    (N/A n'est pas une réponse admissible.) |
| **23-11**  **Requin peau bleue du Sud** | **3**  **SUITE** | VOIR CI-DESSUS | a) Toutes les autres CPC devront s’efforcer de maintenir ou réduire leurs captures. | Oui ou Non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer comment ces dispositions ont été mises en œuvre.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-11**  **Requin peau bleue du Sud** | **5** | VOIR CI-DESSUS | Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l’Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).  (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d’enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d’autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.) | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer comment ces dispositions ont été mises en œuvre.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-11**  **Requin peau bleue du Sud** | **6** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d’effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l’Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2. | Oui ou non |  | Si la réponse est « Oui », veuillez décrire les programmes de collecte de données (ou si l’information a été déclarée à l'ICCAT par d’autres moyens que la présente feuille de contrôle, veuillez indiquer lesquels).  Si l’information a été soumise, veuillez indiquer la date de soumission des données (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-11**  **Requin peau bleue du Sud** | **7** | VOIR CI-DESSUS | Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible. | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez expliquer comment ces dispositions ont été mises en œuvre.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-11**  **Requin peau bleue du Sud** | **7**  **SUITE** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu). | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la(les) date(s) de soumission des données (jj/mm/aaaa) au Secrétariat.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-11**  **Requin peau bleue du Sud** | **8** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu’elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l’Atlantique Sud.** | Oui ou non |  | Si la réponse est « oui », veuillez fournir des informations sur les mesures prises au niveau national pour conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Sud qui ne sont pas décrites dans les autres réponses de cette feuille de contrôle.  Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison. |
| **23-11**  **Requin peau bleue du Sud** | **9** | VOIR CI-DESSUS | Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS. | Oui ou non ou N/A |  | Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la date de soumission (jj/mm/aaaa) au SCRS.  Si la réponse est « non » ou « N/A », veuillez en expliquer la raison. |